

Art. 12. — Les stagiaires de l'école sont soumis durant leur formation à un contrôle des connaissances dont les modalités sont fixées par le règlement intérieur de l'école.

Art. 13. — La durée des études est fixée :

— pour les inspecteurs principaux à :

\* une (1) année pour les candidats recrutés sur la base d'une licence d'enseignement supérieur;

\* cinq (5) années pour les candidats recrutés sur la base du baccalauréat.

— pour les inspecteurs à trois (3) années;

— pour les contrôleurs à deux (2) années.

### TITRE III

#### MODALITES D'EVALUATION

Art. 14. — L'admission en année supérieure est subordonnée à l'obtention d'une moyenne générale au moins égale à dix sur vingt (10/20).

Art. 15. — Toute note inférieure à six sur vingt (6/20) est considérée comme éliminatoire.

Art. 16. — Une session de rattrapage est organisée en fin d'année scolaire pour :

— les stagiaires n'ayant pas obtenu la moyenne générale exigée;

— les stagiaires ayant obtenu une note éliminatoire.

Art. 17. — Les stagiaires dont les résultats sont jugés insuffisants peuvent être :

— admis à redoubler une fois durant leur *cursus* de formation;

— rayés des effectifs de l'établissement. Dans ce cas ils sont tenus de rembourser tous les frais engagés par l'école pour leur formation.

Art. 18. — La moyenne générale de la dernière année de formation est déterminée comme suit :

— moyenne générale des matières : coefficient 4 ;

— note de rapport de stage pratique : coefficient 1 ;

— note du mémoire de fin d'études : coefficient 2.

Art. 19. — A l'issue de leur formation, les inspecteurs principaux ayant satisfait à l'ensemble des conditions prévues par le présent arrêté et par le règlement intérieur de l'école obtiennent un certificat d'études supérieures dans leur filière respective par abréviation "C.E.S", signé par le directeur de l'école et par le ministre chargé des finances.

Art. 20. — Les stagiaires ayant suivi avec succès le cycle de formation d'inspecteur obtiennent un certificat de technicien en études dans leurs filières respectives par abréviation "C.T.E" signé par le directeur de l'école et par le directeur général de la région concernée.

Art. 21. — Les stagiaires ayant suivi le cycle de formation de contrôleurs obtiennent un certificat d'études dans leurs filières respectives par abréviation "C.E" signé par le directeur de l'école et par le directeur général de la région concernée.

Art. 22. — Le jury d'évaluation de fin de cycle est composé :

— de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou de son représentant dûment habilité, président;

— du directeur de l'école, membre;

— du représentant de la direction générale de la fonction publique, membre;

— du sous-directeur chargé des stages, membre;

— du sous-directeur chargé des affaires pédagogiques, membre;

— de trois (3) enseignants désignés par le directeur de l'école, membres.

Art. 23. — Les candidats déclarés admis sont nommés en qualité de stagiaires dans leur grade respectif, conformément à la réglementation en vigueur.

Tout candidat admis n'ayant pas rejoint le poste auquel il a été affecté dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la décision d'affectation perd le bénéfice de son admission, sauf cas de force majeure dûment justifié et approuvé par l'administration de tutelle.

Art. 24. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Jomada El Oula 1422 correspondant au 29 juillet 2001.

P. le ministre des finances

*Le ministre délégué auprès  
du ministre des finances  
chargé du budget*

Mohamed TERBECHE

P. Le Chef  
du Gouvernement

*Le directeur général  
de la fonction publique*

Djamel KHARCHI